

14°. Les isles situées dans le cours de ces fleuves & rivières communes, appartiendront au domaine dont elles approcheront davantage. Si la distance se trouvoit égale entre les deux domaines, les isles seront neutres ; mais si parmi elles, il y en avoit d'une utilité connue, en ce cas, elles seront partagées entre les deux nations.

15°. Les deux couronnes nommeront chacune de son côté des commissaires pour régler ce partage, ainsi que la ligne de division.

16°. On donnera auxdits commissaires qui seront chargés de tracer cette ligne de division & partage, des ordres relatifs, afin de prévenir & éviter les contrebandes.

17°. Les Espagnols & les Portugais qui seront surpris en contrebande, seront punis selon les loix & peines établies dans le domaine où ils auront été arrêtés. Les sujets des deux nations, qui sans passeport formel passeront d'un domaine à l'autre, ou navigueront sur les rivières & fleuves qui ne seront pas de leur nation, seront compris dans la contrebande.

18°. Sur les rivières ou fleuves communs aux deux nations, aucune d'elles ne pourra élever des forts ni établir des bureaux de droits ni de gène ; mais on punira exactement ceux qui contreviendront à l'article précédent.

La suite l'ordinaire prochain.

Le navire françois, le Comte de Maurepas, qui revenoit des Indes orientales, a été si maltraité pendant sa traversée, qu'il a été fort heureux de pouvoir aborder & relâcher dans un de nos ports, du côté des Açores : il faisoit cinq pieds d'eau par heure, & il n'a évité le danger qui le menaçoit que par le travail opiniâtre, tant de son équipage que des passagers qui étoient à